



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 151
Du 15 décembre 2016

Sommaire RAA N ° 151 du 15 décembre 2016

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Versailles Arrêté

Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie Arrêté

Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Rambouillet Arrêté

Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Yvelines Arrêté

DIRECCTE - UT 78

récep. J. S. D. R. Autre

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

arrêté portant acceptation de la renonciation de la société GEOVEXIN SA à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié, dite « concession de Gargenville » Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A « eau potable », de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et modification des statuts dudit syndicat Arrêté

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Etangs Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant modification de l'agrément de la société PROMOPOLE SEML en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Service Départemental de Communication Interministérielle

arrêté préfectoral N°2016349-01 portant désignation pour l'année 2017 des journaux habilités à publier des annonces judiciaires légales dans le département des Yvelines arrêté

Yvelines

DDCS 78

Composition de la commission de l'appel à projets FJT

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016344-0013

signé par

**Mme ARENOU et Mme KIHAL-FLEGEAU, Vice-Présidente déléguée du Conseil
Départemental et Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Générale adjointe**

Le 9 décembre 2016

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Versailles**



Yvelines
Le Département



Arrêté n° DDCS/CD
Portant modification de la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Versailles

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services du département

LE PREFET DES YVELINES
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 19 février 2009

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Vu l'arrêté n°DPAE/CG 09-11 en date du 24 avril 2009 portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Yvelines

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I- 2°

Vu le décret n° 2015- 1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives

Vu le courrier, en date du 6 octobre 2016, qui invite les partenaires à la désignation des membres pour participer aux différentes commissions,

Vu les réponses des partenaires au dit courrier,

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Sur proposition Monsieur Président du Conseil départemental,

A R R E T E

Article 1 :

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est modifiée dans le département des Yvelines.

Elle se décline sous deux formes :

- une commission départementale
- quatre commissions d'arrondissement.

Article 2 :

La présidence de la commission de l'arrondissement de Versailles est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Sont membres, avec voix délibérative :

- un représentant du territoire d'Action Départementale du Conseil départemental
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- un représentant de la Caisse d'allocations Familiales
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Sont membres, avec voix consultative :

- un représentant de la commission de surendettement des particuliers
- un représentant des bailleurs sociaux
- un représentant des bailleurs privés
- un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- un représentant des centres communaux d'action sociale
- un représentant des associations de locataires
- un représentant des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- un représentant de l'union départementale des associations familiales
- un représentant des associations d'information sur le logement
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Article 3 :

Le secrétariat de la Commission d'arrondissement de Versailles est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 4 :

Le fonctionnement de la CCAPEX est régi par le règlement intérieur joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par le Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et, par le Président du conseil départemental, au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à chacun des organismes et des membres désignés .

09 DEC. 2016

Versailles, le

Etabli en 2 exemplaires

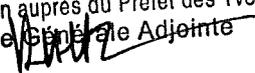
Pour le Président du Conseil Départemental
La Vice-Présidente déléguée



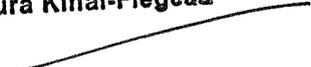
Catherine ARENOU

Le Président du Conseil départemental

La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe



Le Préfet des Yvelines
Mme Noura Kihal-Flegeau





Règlement Intérieur
de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions
locatives
de l'Arrondissement de Versailles
Annexe de l'arrêté N°

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Vu l'arrêté n° 2016 6019-0011 fixant le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer pour le compte des bailleurs, personnes physiques ou sociétés civiles familiales, sont signalés par les huissiers aux instances d'arrondissements de la CCAPEX - Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du département des Yvelines

Le règlement intérieur est fixé ainsi :

ARTICLE 1 : Mission de la commission

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut formuler ou adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives et notamment :

- A la Commission de médiation ;
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Au Fonds Solidarité pour le Logement ;
- Aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- Aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- Aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- A la commission de surendettement ;
- Au service intégré d'accueil et d'orientation pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion ;
- Aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation, de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet à la CCAPEX Départementale :

- Un bilan des procédures d'expulsions locatives dans son arrondissement,
- Une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et des recommandations et des suites qui ont été réservées.

ARTICLE 2 : Organisation de la commission

Le siège de la commission d'arrondissement de Versailles se situe à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale se situe :

1, rue Jean Houdan
78000 VERSAILLES

ARTICLE 2 .1 : Composition de la commission

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Sont membres, avec voix consultative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers ;
- des bailleurs sociaux ;
- des bailleurs privés ;
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'action sociale ;
- des associations de locataires ;
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- de l'union départementale des associations familiales ;
- des associations d'information sur le logement ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice ;

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives d'arrondissement.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission du dossier les concernant, et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date.

Les participants s'engagent à respecter les règles conventionnelles déontologiques de secret professionnel et de devoir de réserve quant aux situations dont ils auront connaissance.

ARTICLE 2.2 : Le Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à Versailles.

Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission. Il présente les dossiers en séance.

Il assure le suivi des avis et des recommandations.

Il transmet l'évaluation partagée au secrétariat de la CCAPEX Départementale.

ARTICLE 2.3 : La saisine de la CCAPEX pour étude du dossier

La CCAPEX peut être saisie par les partenaires associés au PDALHPD, tels que : Services sociaux du Conseil Départemental, CAF, MSA, COMED, Mairies, Bailleurs sociaux, Bailleurs Privés, Locataires, par le biais de la fiche de signalement jointe *en annexe* du présent règlement.

Mais les Services de l'Etat peuvent s'auto saisir en fonction des critères cités par le biais des enquêtes sociales tout au long de la procédure d'expulsion.

ARTICLE 2.4 : Les critères des dossiers complexes pour saisir la commission

Un dossier peut être étudié en séance CCAPEX, si ce dernier relève d'une situation dite « complexe » qui nécessite la concertation des partenaires pour émettre des avis et recommandations qui éviteront une expulsion.

Les critères retenus sont les suivants :

- Stade de procédure : entre assignation et réquisition de la force publique,
- Famille monoparentale avec enfants de moins de 6 ans,
- Personne âgée en perte d'autonomie,
- Personne en situation de handicap ou de maladie invalidante,
- Personne avec des troubles de comportement,
- Locataire au loyer ou au logement manifestement inadapté à la capacité financière et à la composition familiale,
- Trouble de jouissance,
- Occupant sans droit ni titre,
- Modification familiale,
- La COMED pourra saisir la Commission pour les dossiers avec une demande de reconnaissance DALO pour cause de procédure d'expulsion.

Toutefois, en l'absence de l'un de ces critères, les commentaires d'appréciation des situations (notifiés dans la fiche de signalement) doivent permettre de statuer sur l'inscription d'un dossier en commission.

ARTICLE 2.5 : L'étude des dossiers sur liste

Les situations non retenues pour passage en commission pourront cependant faire l'objet d'un envoi aux membres des commissions afin de recueillir des informations complémentaires de la part des membres de la commission.

Si les partenaires associés connaissent les situations, ils pourront faire remonter les informations qui permettront de mieux appréhender les dossiers et le suivi de la procédure selon les éléments de contexte.

ARTICLE 2.6 : Calendrier et ordre du jour

La Commission de Prévention des Expulsions locatives se réunit au minimum 6 fois par an. Le calendrier est fixé un semestre à l'avance et remis aux membres participants. L'ordre du jour des dossiers présentés est adressé aux membres de la commission par le secrétariat dans un délai minimum de 1 mois avant la date de la séance.

Les convocations sont adressées par courriel.

ARTICLE 3 : Séance et Procès-Verbal

Pour le travail des dossiers en séance, le secrétariat s'appuie notamment sur la fiche de saisine et divers rapports produits par les membres associés.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule des avis pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative, sur :

- l'étude et les ouvertures des droits,
- l'accompagnement social à mettre en œuvre,
- les démarches liées au logement (Demande de Logement Social, Accord Collectif Départemental, DALO, mutation, assurance...),
- les démarches d'apurement de la dette (FSL, Surendettement, protocoles,...).

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule également des recommandations auprès :

- de la commission DALO
- de la CAFY
- de la MSA
- du bailleur actuel pour un relogement plus adapté
- d'autres bailleurs ou instances spécialisées
- des maires
- des établissements publics de coopération intercommunale
- de l'ADIL
- de la commission de surendettement
- du dispositif en charge de l'hébergement dans le département
- du conciliateur de justice

La commission peut également décider de réétudier le dossier en commission pour connaître l'issue des recommandations.

A l'issue de la commission, un procès-verbal est envoyé aux membres de la commission.

Les recommandations adressées aux partenaires doivent faire l'objet d'un retour au secrétariat sur les suites données dans un délai de 3 à 6 mois.

ARTICLE 4 : Evaluation de la Commission

L'activité de la commission d'arrondissement est retracée dans un bilan présenté une à deux fois par an devant la commission départementale et au Comité Responsable du PDALHPD.

Il doit notamment faire apparaître les indicateurs suivants :

- Le nombre de saisine partenaires,
- le nombre d'auto saisine,
- le nombre de dossiers étudiés par mois,
- les catégories d'avis et de recommandations,
- les suites données.

ARTICLE 5 :

Les co-présidents de la commission sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016344-0014

signé par

**Mme ARENOU et Mme KIHAL-FLEGEAU, Vice-Présidente déléguée du Conseil
Départemental et Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Générale adjointe**

Le 9 décembre 2016

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie**



Yvelines
Le Département



Arrêté n° DDCS/CD

Portant modification de la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Mantes la Jolie

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services du département

LE PREFET DES YVELINES
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 19 février 2009

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Vu l'arrêté n° DPAE/CG 09-11 en date du 24 avril 2009 portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Yvelines

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I- 2°

Vu le décret n° 2015- 1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives

Vu le courrier, en date du 6 octobre 2016, qui invite les partenaires à la désignation des membres pour participer aux différentes commissions,

Vu les réponses des partenaires au dit courrier,

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Sur proposition Monsieur Président du Conseil départemental,

A R R E T E

Article 1 :

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est modifiée dans le département des Yvelines.

Elle se décline sous deux formes :

- une commission départementale
- quatre commissions d'arrondissement.

Article 2 :

La présidence de la commission de l'arrondissement de Mantes la Jolie est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Sont membres, avec voix délibérative :

- un représentant du territoire d'Action Départementale du Conseil départemental
- un représentant de la Sous-Préfecture Mantes la Jolie
- un représentant de la Caisse d'allocations Familiales
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Sont membres, avec voix consultative :

- un représentant de la commission de surendettement des particuliers
- un représentant des bailleurs sociaux
- un représentant des bailleurs privés
- un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- un représentant des centres communaux d'action sociale
- un représentant des associations de locataires
- un représentant des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- un représentant de l'union départementale des associations familiales
- un représentant des associations d'information sur le logement
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Article 3 :

Le secrétariat de la Commission d'arrondissement de Mantes la Jolie est assuré par la Sous-Préfecture de Mantes la Jolie.

Article 4 :

Le fonctionnement de la CCAPEX est régi par le règlement intérieur joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par le Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et, par le Président du conseil départemental, au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à chacun des organismes et des membres désignés .

Versailles, le **09 DEC. 2016**

Etabli en 2 exemplaires

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
La Vice-Présidente déléguée

Catherine ARENOU

Le Préfet des Yvelines,

~~La Sous-Préfète~~
Chargée de mission auprès du Préfet des Yve
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Règlement Intérieur
de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions
locatives
de l'Arrondissement de Mantes la Jolie
Annexe de l'arrêté N°

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Vu l'arrêté n° 2016 6019-0011 fixant le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer pour le compte des bailleurs, personnes physiques ou sociétés civiles familiales, sont signalés par les huissiers aux instances d'arrondissements de la CCAPEX - Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du département des Yvelines

Le règlement intérieur est fixé ainsi :

ARTICLE 1 : Mission de la commission

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut formuler ou adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives et notamment :

- A la Commission de médiation ;
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Au Fonds Solidarité pour le Logement ;
- Aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- Aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- Aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- A la commission de surendettement ;
- Au service intégré d'accueil et d'orientation pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion ;
- Aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation, de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet à la CCAPEX Départementale :

- Un bilan des procédures d'expulsions locatives dans son arrondissement,
- Une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et des recommandations et des suites qui ont été réservées.

ARTICLE 2 : Organisation de la commission

Le siège de la commission d'arrondissement de Mantes La Jolie se situe :

18, Rue de Lorraine,
78200 Mantes La Jolie

ARTICLE 2 .1 : Composition de la commission

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Sont membres, avec voix consultative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers ;
- des bailleurs sociaux ;
- des bailleurs privés ;
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'action sociale ;
- des associations de locataires ;
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- de l'union départementale des associations familiales ;
- des associations d'information sur le logement ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice ;

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives d'arrondissement.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission du dossier les concernant, et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date.

Les participants s'engagent à respecter les règles conventionnelles déontologiques de secret professionnel et de devoir de réserve quant aux situations dont ils auront connaissance.

ARTICLE 2.2 : Le Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à Versailles.

Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission. Il présente les dossiers en séance.

Il assure le suivi des avis et des recommandations.

Il transmet l'évaluation partagée au secrétariat de la CCAPEX Départementale.

ARTICLE 2.3 : La saisine de la CCAPEX pour étude du dossier

La CCAPEX peut être saisie par les partenaires associés au PDALHPD, tels que : Services sociaux du Conseil Départemental, CAF, MSA, COMED, Mairies, Bailleurs sociaux, Bailleurs Privés, Locataires, par le biais de la fiche de signalement jointe *en annexe* du présent règlement.

Mais les Services de l'Etat peuvent s'auto saisir en fonction des critères cités par le biais des enquêtes sociales tout au long de la procédure d'expulsion.

ARTICLE 2.4 : Les critères des dossiers complexes pour saisir la commission

Un dossier peut être étudié en séance CCAPEX, si ce dernier relève d'une situation dite « complexe » qui nécessite la concertation des partenaires pour émettre des avis et recommandations qui éviteront une expulsion.

Les critères retenus sont les suivants :

- Stade de procédure : entre assignation et réquisition de la force publique,
- Famille monoparentale avec enfants de moins de 6 ans,
- Personne âgée en perte d'autonomie,
- Personne en situation de handicap ou de maladie invalidante,
- Personne avec des troubles de comportement,
- Locataire au loyer ou au logement manifestement inadapté à la capacité financière et à la composition familiale,
- Trouble de jouissance,
- Occupant sans droit ni titre,
- Modification familiale,
- La COMED pourra saisir la Commission pour les dossiers avec une demande de reconnaissance DALO pour cause de procédure d'expulsion.

Toutefois, en l'absence de l'un de ces critères, les commentaires d'appréciation des situations (notifiés dans la fiche de signalement) doivent permettre de statuer sur l'inscription d'un dossier en commission.

ARTICLE 2.5 : L'étude des dossiers sur liste

Les situations non retenues pour passage en commission pourront cependant faire l'objet d'un envoi aux membres des commissions afin de recueillir des informations complémentaires de la part des membres de la commission.

Si les partenaires associés connaissent les situations, ils pourront faire remonter les informations qui permettront de mieux appréhender les dossiers et le suivi de la procédure selon les éléments de contexte.

ARTICLE 2.6 : Calendrier et ordre du jour

La Commission de Prévention des Expulsions locatives se réunit au minimum 6 fois par an. Le calendrier est fixé un semestre à l'avance et remis aux membres participants. L'ordre du jour des dossiers présentés est adressé aux membres de la commission par le secrétariat dans un délai minimum de 1 mois avant la date de la séance.

Les convocations sont adressées par courriel.

ARTICLE 3 : Séance et Procès-Verbal

Pour le travail des dossiers en séance, le secrétariat s'appuie notamment sur la fiche de saisine et divers rapports produits par les membres associés.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule des avis pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative, sur :

- l'étude et les ouvertures des droits,
- l'accompagnement social à mettre en œuvre,
- les démarches liées au logement (Demande de Logement Social, Accord Collectif Départemental, DALO, mutation, assurance...),
- les démarches d'apurement de la dette (FSL, Surendettement, protocoles,...).

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule également des recommandations auprès :

- de la commission DALO
- de la CAFY
- de la MSA
- du bailleur actuel pour un relogement plus adapté
- d'autres bailleurs ou instances spécialisées
- des maires
- des établissements publics de coopération intercommunale
- de l'ADIL
- de la commission de surendettement
- du dispositif en charge de l'hébergement dans le département
- du conciliateur de justice

La commission peut également décider de réétudier le dossier en commission pour connaître l'issue des recommandations.

A l'issue de la commission, un procès-verbal est envoyé aux membres de la commission. Les recommandations adressées aux partenaires doivent faire l'objet d'un retour au secrétariat sur les suites données dans un délai de 3 à 6 mois.

ARTICLE 4 : Evaluation de la Commission

L'activité de la commission d'arrondissement est retracée dans un bilan présenté une à deux fois par an devant la commission départementale et au Comité Responsable du PDALHPD.

Il doit notamment faire apparaître les indicateurs suivants :

- Le nombre de saisine partenaires,
- le nombre d'auto saisine,
- le nombre de dossiers étudiés par mois,
- les catégories d'avis et de recommandations,
- les suites données.

ARTICLE 5 :

Les co-présidents de la commission sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016344-0015

signé par

**Mme ARENOU et Mme KIHAL-FLEGEAU, Vice-Présidente déléguée du Conseil
Départemental et Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Générale adjointe**

Le 9 décembre 2016

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Rambouillet**



Yvelines
Le Département



Arrêté n° DDCS/CD

Portant modification de la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Rambouillet

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services du département

LE PREFET DES YVELINES
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 19 février 2009

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Vu l'arrêté n° DPAE/CG 09-11 en date du 24 avril 2009 portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Yvelines

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I- 2°

Vu le décret n° 2015- 1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives

Vu le courrier, en date du 6 octobre 2016, qui invite les partenaires à la désignation des membres pour participer aux différentes commissions,

Vu les réponses des partenaires au dit courrier,

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Sur proposition Monsieur Président du Conseil départemental,

A R R E T E

Article 1 :

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est modifiée dans le département des Yvelines.

Elle se décline sous deux formes :

- une commission départementale
- quatre commissions d'arrondissement.

Article 2 :

La présidence de la commission de l'arrondissement de Rambouillet est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Sont membres, avec voix délibérative :

- un représentant du territoire d'Action Départementale du Conseil départemental
- un représentant de la Sous-Préfecture de Rambouillet
- un représentant de la Caisse d'allocations Familiales
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Sont membres, avec voix consultative :

- un représentant de la commission de surendettement des particuliers
- un représentant des bailleurs sociaux
- un représentant des bailleurs privés
- un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- un représentant des centres communaux d'action sociale
- un représentant des associations de locataires
- un représentant des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- un représentant de l'union départementale des associations familiales
- un représentant des associations d'information sur le logement
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Article 3 :

Le secrétariat de la Commission d'arrondissement de Rambouillet est assuré par la Sous-Préfecture.

Article 4 :

Le fonctionnement de la CCAPEX est régi par le règlement intérieur joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par le Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et, par le Président du conseil départemental, au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à chacun des organismes et des membres désignés .

Versailles, le

09 DEC. 2016

Etabli en 2 exemplaires

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
La Vice-Présidente déléguée

Catherine ARENOU

Le Préfet des Yvelines,

La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Y
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Règlement Intérieur
de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions
locatives
de l'Arrondissement de Rambouillet
Annexe de l'arrêté N°

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Vu l'arrêté n° 2016 6019-0011 fixant le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer pour le compte des bailleurs, personnes physiques ou sociétés civiles familiales, sont signalés par les huissiers aux instances d'arrondissements de la CCAPEX - Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du département des Yvelines

Le règlement intérieur est fixé ainsi :

ARTICLE 1 : Mission de la commission

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut formuler ou adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives et notamment :

- A la Commission de médiation ;
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Au Fonds Solidarité pour le Logement ;
- Aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- Aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- Aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- A la commission de surendettement ;
- Au service intégré d'accueil et d'orientation pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion ;
- Aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation, de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet à la CCAPEX Départementale :

- Un bilan des procédures d'expulsions locatives dans son arrondissement,
- Une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et des recommandations et des suites qui ont été réservées.

ARTICLE 2 : Organisation de la commission

Le siège de la commission d'arrondissement de Rambouillet se situe :

Sous-Préfecture
82, Rue Général de Gaulle
78120 Rambouillet

ARTICLE 2 .1 : Composition de la commission

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Sont membres, avec voix consultative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers ;
- des bailleurs sociaux ;
- des bailleurs privés ;
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'action sociale ;
- des associations de locataires ;
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- de l'union départementale des associations familiales ;
- des associations d'information sur le logement ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice ;

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives d'arrondissement.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission du dossier les concernant, et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date.

Les participants s'engagent à respecter les règles conventionnelles déontologiques de secret professionnel et de devoir de réserve quant aux situations dont ils auront connaissance.

ARTICLE 2.2 : Le Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la Sous-Préfecture de Rambouillet.
Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission. Il présente les dossiers en séance.
Il assure le suivi des avis et des recommandations.
Il transmet l'évaluation partagée au secrétariat de la CCAPEX Départementale.

ARTICLE 2.3 : La saisine de la CCAPEX pour étude du dossier

La CCAPEX peut être saisie par les partenaires associés au PDALHPD, tels que : Services sociaux du Conseil Départemental, CAF, MSA, COMED, Mairies, Bailleurs sociaux, Bailleurs Privés, Locataires, par le biais de la fiche de signalement jointe *en annexe* du présent règlement.

Mais les Services de l'Etat peuvent s'auto saisir en fonction des critères cités par le biais des enquêtes sociales tout au long de la procédure d'expulsion.

ARTICLE 2.4 : Les critères des dossiers complexes pour saisir la commission

Un dossier peut être étudié en séance CCAPEX, si ce dernier relève d'une situation dite « complexe » qui nécessite la concertation des partenaires pour émettre des avis et recommandations qui éviteront une expulsion.

Les critères retenus sont les suivants :

- Stade de procédure : entre assignation et réquisition de la force publique,
- Famille monoparentale avec enfants de moins de 6 ans,
- Personne âgée en perte d'autonomie,
- Personne en situation de handicap ou de maladie invalidante,
- Personne avec des troubles de comportement,
- Locataire au loyer ou au logement manifestement inadapté à la capacité financière et à la composition familiale,
- Trouble de jouissance,
- Occupant sans droit ni titre,
- Modification familiale,
- La COMED pourra saisir la Commission pour les dossiers avec une demande de reconnaissance DALO pour cause de procédure d'expulsion.

Toutefois, en l'absence de l'un de ces critères, les commentaires d'appréciation des situations (notifiés dans la fiche de signalement) doivent permettre de statuer sur l'inscription d'un dossier en commission.

ARTICLE 2.5 : L'étude des dossiers sur liste

Les situations non retenues pour passage en commission pourront cependant faire l'objet d'un envoi aux membres des commissions afin de recueillir des informations complémentaires de la part des membres de la commission.

Si les partenaires associés connaissent les situations, ils pourront faire remonter les informations qui permettront de mieux appréhender les dossiers et le suivi de la procédure selon les éléments de contexte.

ARTICLE 2.6 : Calendrier et ordre du jour

La Commission de Prévention des Expulsions locatives se réunit au minimum 6 fois par an.

Le calendrier est fixé un semestre à l'avance et remis aux membres participants.

L'ordre du jour des dossiers présentés est adressé aux membres de la commission par le secrétariat dans un délai minimum de 1 mois avant la date de la séance.

Les convocations sont adressées par courriel.

ARTICLE 3 : Séance et Procès-Verbal

Pour le travail des dossiers en séance, le secrétariat s'appuie notamment sur la fiche de saisine et divers rapports produits par les membres associés.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule des avis pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative, sur :

- l'étude et les ouvertures des droits,
- l'accompagnement social à mettre en œuvre,
- les démarches liées au logement (Demande de Logement Social, Accord Collectif Départemental, DALO, mutation, assurance...),
- les démarches d'apurement de la dette (FSL, Surendettement, protocoles,...).

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule également des recommandations auprès :

- de la commission DALO
- de la CAFY
- de la MSA
- du bailleur actuel pour un relogement plus adapté
- d'autres bailleurs ou instances spécialisées
- des maires
- des établissements publics de coopération intercommunale
- de l'ADIL
- de la commission de surendettement
- du dispositif en charge de l'hébergement dans le département
- du conciliateur de justice

La commission peut également décider de réétudier le dossier en commission pour connaître l'issue des recommandations.

A l'issue de la commission, un procès-verbal est envoyé aux membres de la commission.

Les recommandations adressées aux partenaires doivent faire l'objet d'un retour au secrétariat sur les suites données dans un délai de 3 à 6 mois.

ARTICLE 4 : Evaluation de la Commission

L'activité de la commission d'arrondissement est retracée dans un bilan présenté une à deux fois par an devant la commission départementale et au Comité Responsable du PDALHPD.

Il doit notamment faire apparaître les indicateurs suivants :

- Le nombre de saisine partenaires,
- le nombre d'auto saisine,
- le nombre de dossiers étudiés par mois,
- les catégories d'avis et de recommandations,
- les suites données.

ARTICLE 5 :

Les co-présidents de la commission sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016344-0016

signé par

**Mme ARENOU et Mme KIHAL-FLEGEAU, Vice-Présidente déléguée du Conseil
Départemental et Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Générale adjointe**

Le 9 décembre 2016

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**



Yvelines
Le Département



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° DDCS/CD

Portant modification de la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services du département

LE PREFET DES YVELINES
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 19 février 2009

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Vu l'arrêté n°DPAE/CG 09-11 en date du 24 avril 2009 portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Yvelines

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I- 2°

Vu le décret n° 2015- 1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives

Vu le courrier, en date du 6 octobre 2016, qui invite les partenaires à la désignation des membres pour participer aux différentes commissions,

Vu les réponses des partenaires au dit courrier,

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Sur proposition Monsieur Président du Conseil départemental,

A R R E T E

Article 1 :

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est modifiée dans le département des Yvelines.

Elle se décline sous deux formes :

- une commission départementale
- quatre commissions d'arrondissement.

Article 2 :

La présidence de la commission de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Sont membres, avec voix délibérative :

- un représentant du territoire d'Action Départementale du Conseil départemental
- un représentant de la Sous-Préfecture de Saint-Germain en Laye
- un représentant de la Caisse d'allocations Familiales
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Sont membres, avec voix consultative :

- un représentant de la commission de surendettement des particuliers
- un représentant des bailleurs sociaux
- un représentant des bailleurs privés
- un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- un représentant des centres communaux d'action sociale
- un représentant des associations de locataires
- un représentant des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- un représentant de l'union départementale des associations familiales
- un représentant des associations d'information sur le logement
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Article 3 :

Le secrétariat de la Commission d'arrondissement de Saint-Germain en Laye est assuré par la Sous-Préfecture.

Article 4 :

Le fonctionnement de la CCAPEX est régit par le règlement intérieur joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par le Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et, par le Président du conseil départemental, au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à chacun des organismes et des membres désignés .

Versailles, le **09 DEC. 2016**

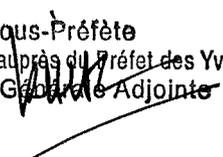
Etabli en 2 exemplaires

Le Président du Conseil départemental


Pour le Président du Conseil Départemental
La Vice-Présidente déléguée
Catherine ARENOU

Le Préfet des Yvelines,

La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Kihal-Fiégeau



Règlement Intérieur
de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions
locatives
de l'Arrondissement de Saint-Germain en Laye
Annexe de l'arrêté N°

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Vu l'arrêté n° 2016 6019-0011 fixant le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer pour le compte des bailleurs, personnes physiques ou sociétés civiles familiales, sont signalés par les huissiers aux instances d'arrondissements de la CCAPEX - Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du département des Yvelines

Le règlement intérieur est fixé ainsi :

ARTICLE 1 : Mission de la commission

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut formuler ou adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives et notamment :

- A la Commission de médiation ;
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Au Fonds Solidarité pour le Logement ;
- Aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- Aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- Aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- A la commission de surendettement ;
- Au service intégré d'accueil et d'orientation pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion ;
- Aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation, de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la commission réalise chaque année et transmet à la CCAPEX Départementale :

- Un bilan des procédures d'expulsions locatives dans son arrondissement,
- Une évaluation de son activité qui comporte notamment un bilan des avis et des recommandations et des suites qui ont été réservées.

ARTICLE 2 : Organisation de la commission

Le siège de la commission d'arrondissement de Saint-Germain en Laye se situe à la Sous-Préfecture

ARTICLE 2 .1 : Composition de la commission

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Sont membres, avec voix consultative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers ;
- des bailleurs sociaux ;
- des bailleurs privés ;
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'action sociale ;
- des associations de locataires ;
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- de l'union départementale des associations familiales ;
- des associations d'information sur le logement ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice ;

Les membres sont nommés par arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil départemental.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives d'arrondissement.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission du dossier les concernant, et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date.

Les participants s'engagent à respecter les règles conventionnelles déontologiques de secret professionnel et de devoir de réserve quant aux situations dont ils auront connaissance.

ARTICLE 2.2 : Le Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à Versailles.

Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission. Il présente les dossiers en séance.

Il assure le suivi des avis et des recommandations.

Il transmet l'évaluation partagée au secrétariat de la CCAPEX Départementale.

ARTICLE 2.3 : La saisine de la CCAPEX pour étude du dossier

La CCAPEX peut être saisie par les partenaires associés au PDALHPD, tels que : Services sociaux du Conseil Départemental, CAF, MSA, COMED, Mairies, Bailleurs sociaux, Bailleurs Privés, Locataires, par le biais de la fiche de signalement jointe *en annexe* du présent règlement.

Mais les Services de l'Etat peuvent s'auto saisir en fonction des critères cités par le biais des enquêtes sociales tout au long de la procédure d'expulsion.

ARTICLE 2.4 : Les critères des dossiers complexes pour saisir la commission

Un dossier peut être étudié en séance CCAPEX, si ce dernier relève d'une situation dite « complexe » qui nécessite la concertation des partenaires pour émettre des avis et recommandations qui éviteront une expulsion.

Les critères retenus sont les suivants :

- Stade de procédure : entre assignation et réquisition de la force publique,
- Famille monoparentale avec enfants de moins de 6 ans,
- Personne âgée en perte d'autonomie,
- Personne en situation de handicap ou de maladie invalidante,
- Personne avec des troubles de comportement,
- Locataire au loyer ou au logement manifestement inadapté à la capacité financière et à la composition familiale,
- Trouble de jouissance,
- Occupant sans droit ni titre,
- Modification familiale,
- La COMED pourra saisir la Commission pour les dossiers avec une demande de reconnaissance DALO pour cause de procédure d'expulsion.

Toutefois, en l'absence de l'un de ces critères, les commentaires d'appréciation des situations (notifiés dans la fiche de signalement) doivent permettre de statuer sur l'inscription d'un dossier en commission.

ARTICLE 2.5 : L'étude des dossiers sur liste

Les situations non retenues pour passage en commission pourront cependant faire l'objet d'un envoi aux membres des commissions afin de recueillir des informations complémentaires de la part des membres de la commission.

Si les partenaires associés connaissent les situations, ils pourront faire remonter les informations qui permettront de mieux appréhender les dossiers et le suivi de la procédure selon les éléments de contexte.

ARTICLE 2.6 : Calendrier et ordre du jour

La Commission de Prévention des Expulsions locatives se réunit au minimum 6 fois par an. Le calendrier est fixé un semestre à l'avance et remis aux membres participants.

L'ordre du jour des dossiers présentés est adressé aux membres de la commission par le secrétariat dans un délai minimum de 1 mois avant la date de la séance.

Les convocations sont adressées par courriel.

ARTICLE 3 : Séance et Procès-Verbal

Pour le travail des dossiers en séance, le secrétariat s'appuie notamment sur la fiche de saisine et divers rapports produits par les membres associés.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule des avis pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative, sur :

- l'étude et les ouvertures des droits,
- l'accompagnement social à mettre en œuvre,
- les démarches liées au logement (Demande de Logement Social, Accord Collectif Départemental, DALO, mutation, assurance...),
- les démarches d'apurement de la dette (FSL, Surendettement, protocoles,...).

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions formule également des recommandations auprès :

- de la commission DALO
- de la CAFY
- de la MSA
- du bailleur actuel pour un relogement plus adapté
- d'autres bailleurs ou instances spécialisées
- des maires
- des établissements publics de coopération intercommunale
- de l'ADIL
- de la commission de surendettement
- du dispositif en charge de l'hébergement dans le département
- du conciliateur de justice

La commission peut également décider de réétudier le dossier en commission pour connaître l'issue des recommandations.

A l'issue de la commission, un procès-verbal est envoyé aux membres de la commission.

Les recommandations adressées aux partenaires doivent faire l'objet d'un retour au secrétariat sur les suites données dans un délai de 3 à 6 mois.

ARTICLE 4 : Evaluation de la Commission

L'activité de la commission d'arrondissement est retracée dans un bilan présenté une à deux fois par an devant la commission départementale et au Comité Responsable du PDALHPD.

Il doit notamment faire apparaître les indicateurs suivants :

- Le nombre de saisine partenaires,
- le nombre d'auto saisine,
- le nombre de dossiers étudiés par mois,
- les catégories d'avis et de recommandations,
- les suites données.

ARTICLE 5 :

Les co-présidents de la commission sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016344-0017

signé par

**Mme ARENOU et Mme KIHAL-FLEGEAU, Vice-Présidente déléguée du Conseil
Départemental et Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Générale adjointe**

Le 9 décembre 2016

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives dans le département des Yvelines**



Arrêté n° DDCS/CD

Portant modification des membres de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Yvelines

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services du département

LE PREFET DES YVELINES

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 19 février 2009

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Vu l'arrêté n DPAE/CG 09-11 en date du 24 avril 2009 portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département des Yvelines

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I- 2°

Vu le décret n° 2015- 1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives

Vu le courrier en date du 06 octobre 2016, qui invite les partenaires à la désignation des membres pour participer aux différentes commissions,

Vu les réponses des partenaires au dit courrier,

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Sur proposition du Président du Conseil départemental,

A R R Ê T É

Article 1:

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est modifiée dans le département des Yvelines, elle se décline sous deux formes, une commission départementale et quatre commissions d'arrondissement.

Article 2 :

La commission départementale est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Sont membres de la commission départementale les personnes suivantes :

- Les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants
- Les Conseillers départementaux ou leurs représentants
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- La Directrice de l'Enfance et de l'Action Sociale du département ou son représentant
- La Directrice de la Caisse d'allocations Familiales des Yvelines ou son représentant
- Le Directeur général de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Le Président de la commission de médiation des Yvelines- DALO
- Le Président de la chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant
- Le Directeur de la banque de France de Versailles assurant le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant
- Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire
- Un représentant des bailleurs sociaux
- Un représentant des bailleurs privés
- Un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- Un représentant des centres communaux d'action sociale
- Un représentant des associations de locataires
- Un représentant des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- Un représentant de l'union départementale des associations familiales
- Un représentant des associations d'information sur le logement

Article 3 :

Les membres de la commission départementale sont nommés par le préfet et le président du conseil départemental pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 4 :

Le secrétariat de la Commission est assuré au niveau départemental par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5 :

Le fonctionnement de la commission départementale est régi par un règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par le Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et, par le Président du conseil départemental, au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à chacun des organismes et des membres désignés.

Versailles, le **09 DEC. 2016**

Etabli en 2 exemplaires

Le Président du Conseil départemental


Pour le Président du Conseil Départemental
La Vice-Présidente déléguée

Catherine ARENOU

Le Préfet des Yvelines,
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Kihal-Flégeau



**Règlement Intérieur de la Commission Départementale de Coordination des Actions
de Prévention des EXPulsions Locatives
dans le Département des Yvelines**
Annexe de l'arrêté N°

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I- 2°

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Vu l'arrêté n° 2016 6019-0011 fixant le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer pour le compte des bailleurs, personnes physiques ou sociétés civiles familiales, sont signalés par les huissiers aux instances d'arrondissements de la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives du département des Yvelines).

Le règlement intérieur est fixé ainsi :

ARTICLE 1

La commission départementale est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2

Les membres sont nommés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission départementale est assuré, sous l'autorité du Préfet et du Président du Conseil départemental par le coordonnateur du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Le siège de la commission départementale est situé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

ARTICLE 4

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives se réunit une à deux fois par an selon les besoins exprimés.

Les invitations aux réunions sont adressées aux membres de la commission par le secrétariat dans un délai minimum de huit jours avant la date de la séance.

Les invitations peuvent être adressées par courriel.

ARTICLE 5

La commission départementale s'assure de la bonne mise en œuvre des dispositifs législatifs et réglementaires dans le département par le biais des 4 CCAPEX d'arrondissement.

Elle réfléchit sur la meilleure stratégie d'action visant à prévenir les expulsions locatives.

Elle décide et coordonne les actions nécessaires.

Elle informe les membres des changements réglementaires ou législatifs qui pourraient avoir un impact sur la prévention des expulsions.

Elle présente et commente le résultat des travaux des commissions d'arrondissements et les statistiques en matière d'expulsions locatives Elle émet des suggestions dans le but d'améliorer les dispositifs et actions prévus par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

ARTICLE 6

Les co-présidents de la commission sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016341-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Cheffe Adjointe pôle 2EI

Le 6 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. J. S. D. R.



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524050499
N° SIREN 524050499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines **le 28 novembre 2016** par Monsieur VALTER CARAVAGGI en qualité de gérant, pour l'organisme JSDR dont l'établissement principal est situé 58 rue de l'enclos 78550 HOUDAN et enregistré sous le N° SAP524050499 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile

Cette activité sera assurée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,

Le 6 décembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale ,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESRLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016321-0030

signé par

Ségolène ROYAL, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat

Le 16 novembre 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

arrêté portant acceptation de la renonciation de la société GEOVEXIN SA à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié, dite « concession de Gargenville »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, en charge
des relations internationales sur le climat

Arrêté du **16 NOV. 2016**

**acceptant la renonciation de la société Géovexin SA
à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié,
dite « concession de Gargenville » (Yvelines)**

NOR : DEVR1631282A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le secrétaire d'État chargé de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu les décrets du 23 avril 1980 et du 12 mars 2001 accordant à la société Géovexin l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville (Yvelines) ;

Vu la demande en date du 28 mai 2014 par laquelle la société Géovexin (2 rue des Martinets, CS 70030, 92569 Rueil-Malmaison cedex) a sollicité l'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié dite « concession de Gargenville » ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande, notamment l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 donnant acte de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation du stockage ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 13 octobre 2016,

ARRÊTENT

Article 1er

La renonciation de la société Geovexin SA à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié dite « concession de Gargenville », dans le département des Yvelines, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession.

Article 2

Le texte de l'arrêté sera notifié à la société Geovexin SA par les soins du préfet des Yvelines qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département des Yvelines ainsi que dans les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- la publication aux frais du renonciataire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone concernée.

Article 3

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **16 NOV. 2016**

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*


Ségolène ROYAL

*Le secrétaire d'État
chargé de l'industrie,*


Christophe SIRUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016349-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 14 décembre 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A « eau potable », de
Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal
d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et modification des statuts dudit
syndicat**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Intercommunalité

Arrêté n°

**portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A « eau potable »,
de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat
Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et
modification des statuts dudit syndicat**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret n° 0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret n° 0283 du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°02/2016 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1935 portant adhésion de la commune de Sainte-Mesme au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1938 portant adhésion de la commune de Garancière-en-Beauce (28) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938 portant adhésion de la commune de Longvilliers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 4 et 8 août 1969 portant adhésion de la commune d'Orcemont au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 15 mai et 9 juin 1972 portant adhésion de la commune d'Ablis, pour sa totalité, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 1984 et 15 janvier 1985 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 14 et 25 mars 1991 portant adhésion de la commune de La Celle-les-Bordes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 et du 11 octobre 1995 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 29 septembre et 17 octobre 2000 portant adhésion de la commune de Chatignonville (91) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 et 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015356-0003 du 22 décembre 2015 portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts dudit syndicat qui se dénomme désormais Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Vu les délibérations respectives des conseils municipaux de Corbreuse du 3 juin 2016 demandant l'adhésion de la commune pour la carte « eau potable » et de Sonchamp du 12 juillet 2016 demandant l'adhésion de la commune pour la carte « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis du 23 juin 2016 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Corbreuse pour la carte A « eau potable », de la commune de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ablis du 27 septembre 2016, Allainville du 6 octobre 2016, Chatignonville du 14 novembre 2016, Clairefontaine-en-Yvelines du 22 septembre 2016, Garancières-en-Beauce du 6 septembre 2016, Longvilliers du 8 juillet 2016, La Celle-les-Bordes et Orcemont du 29 septembre 2016, Orphin du 26 septembre 2016, Orsonville du 19 septembre 2016, Paray-Douaville, Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines du 20 septembre 2016, Ponthévrard du 13 septembre 2016, Prunay-en-Yvelines du 2 septembre 2016, Sainte-Mesme du 7 octobre 2016 et de Sonchamp du 12 juillet 2016 acceptant les adhésions de Corbreuse pour la carte A « eau potable », Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » et approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Considérant les avis réputés favorables des communes de Boinville-le-Gaillard et Saint-Martin-de-Bréthencourt en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois suivant leur saisine conformément aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines,

Arrêté:

Article 1^{er} : Les communes de Corbreuse et de Sonchamp sont autorisées respectivement à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis à compter du 1^{er} janvier 2017, pour la carte A « eau potable » et pour la carte B « assainissement collectif ».

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis est désormais composé des communes de :

- Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Corbreuse, Garancière-en-Beauce, Longvilliers, Orcémont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp pour la carte A « eau potable ».

- Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Garancière-en-Beauce, Longvilliers, Orcémont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

La Préfète
LE PRÉFET

LE PRÉFET
Le Préfet d'Eure et Loir

Nicolas QUILLET

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2016

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



S.I.A.E.P. REGION ABLIS
4, route d'Auneau – 78660 ABLIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Tél : 01.30.88.07.50 - Fax : 01.30.59.02.49

SIAEP REGION D'ABLIS – STATUTS
(Annexe à la délibération n° 2016.06.014 du 23 juin 2016)

Article 1er - Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération intercommunale, notamment aux articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes mentionnées à l'article 2 un établissement public de coopération intercommunale qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable
dans la Région d'Ablis
dénommé également sous le sigle "S.I.A.E.P. REGION D'ABLIS"

Syndicat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Carte A : production, transport et distribution de l'eau potable.
- Carte B : collecte et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration)

Cette mission inclut l'exploitation des réseaux ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public. En lien avec son objet, le syndicat intercommunal peut fournir complémentaiement des prestations à des personnes morales.

Article 3 - Les collectivités adhérentes au groupement susvisé, par cartes, sont les communes de :

	CARTE A EAU POTABLE	CARTE B ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ABLIS	X	X
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	X	X
BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X
LA-CELLE-LES-BORDES	X	X
CHATIGNONVILLE (91)	X	
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	X	
CORBREUSE (91)	X (au 01/01/2017)	
GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)	X	X
LONGVILLIERS	X	X
ORCEMONT	X	X
ORPHIN	X	X
ORSONVILLE	X	X
PARAY-DOUAVILLE	X	X
PONTHEVRARD	X	X
PRUNAY-EN-YVELINES	X	X
ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X	
SAINTE-MESME	X	
SONCHAMP	X	X (au 01/01/2017)

Toute autre commune non désignée ci-dessus peut être admise à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité syndical et, conformément à la loi, l'accord des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Article 4 - Pour assurer les compétences ainsi dévolues par les communes au groupement, celles-ci s'obligent à lui remettre, dès leur adhésion, les ouvrages existants que le Syndicat Intercommunal exploitera par délégation comme il est dit à l'article précédent.

Les communes adhérentes demeurent propriétaires des réseaux et ouvrages existants à leur date d'adhésion ainsi que de ceux installés sur leur territoire par le Syndicat gestionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, ce dernier n'étant propriétaire que des terrains acquis par lui ainsi que des immeubles acquis ou construits par lui sur ces terrains.

En cas de retrait d'une commune adhérente ainsi qu'en cas de dissolution du Syndicat, les réseaux et ouvrages sont remis par le groupement gestionnaire aux collectivités concernées dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du retrait ou de la dissolution.

Article 5 - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 4, route d'Auneau à Ablis (78660). Après consultation des conseils municipaux des communes adhérentes et par délibération du comité adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, il peut être fixé en tout autre lieu du territoire syndical.

Article 6 - Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ayant voix délibérative et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Article 7 - La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les deux délégués titulaires ainsi que les deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux doivent être choisis en leur sein.

Article 8 - Le comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siègera alors en tant que membre avec voix consultative.

Article 9 - Pour délibérer valablement, le comité se réunit en séance publique au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs.

La convocation est de droit sur demande du tiers des communes adhérentes, ainsi que sur demande du représentant de l'Etat et dans tous les autres cas prévus par la loi.

Article 10 - Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article-L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

Article 11 - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 12 - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le quorum est atteint par la réunion de la majorité plus un des délégués des communes adhérentes. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans les locaux administratifs du Syndicat et signé par les

membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

Article 13 - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

Article 14 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49 : il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 16 - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les communes adhérentes suivant la population.

Article 17 - La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du groupement seront répartis entre les communes adhérentes par référence aux critères retenus pour la garantie des emprunts tels que mentionnés à l'article 15.

Article 18 - Toute commune qui demande son retrait du syndicat en application des articles L.5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres communes adhérentes.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'une commune demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

Article 19 - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 15, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions du retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présents statuts.

Article 20 - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du 30 septembre 2015, validés par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015.

Billets seront annexés aux différentes délibérations les adoptant.

Statuts vus pour être annexés à l'arrêté portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A, Sonchamp pour la carte B au SIAEP de la région d'Abilly et modification des statuts dudit syndicat

La Préfète de l'Essonne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

LE PRÉFET

Julien CHARLES

David PHILOT

Nicolas QUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016349-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 14 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Etangs

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Étangs
(CCE)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004/56 du 10 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes des Étangs entre les communes d'Auffargis, de Saint-Léger-en-Yvelines, des Bréviaires, des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines ;

Vu les arrêtés n°11/2007 du 11 janvier 2007, n° 112/2009 du 23 mars 2009 et n°2012019-0003 du 19 janvier 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Étangs ;

Vu les arrêtés n°2012206-0004 du 24 juillet 2012 et n° 2012311-0001 du 6 novembre 2012 portant modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes des Étangs ;

Vu l'arrêté n°2013085-0034 du 26 mars 2013 constatant le retrait des communes d'Auffargis et de Saint-Léger-en-Yvelines de la Communauté de Communes des Étangs au 1^{er} avril 2013 suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ;

Vu l'arrêté n°2013303-0004 du 30 octobre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Étangs ;

Vu l'arrêté n°2013329-0007 du 25 novembre 2013 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes des Étangs ;

Vu l'arrêté n°2013353-0007 du 19 décembre 2013 portant rattachement des communes de Coignièrès et Maurepas à la Communauté de Communes des Étangs au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013361-0002 du 27 décembre 2013 portant modification de l'article 2 des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes des Étangs ;

Vu l'arrêté n°2015358-0009 du 24 décembre 2015 constatant le retrait des communes de Coignièrès et Maurepas de la Communauté de Communes des Étangs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Étangs du 6 juillet 2016 approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal des Essarts-le-Roi du 29 septembre 2016 sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Étangs ;

Considérant les avis réputés favorables des communes des Bréviaires et du Perray-en-Yvelines en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : L'article 1 des statuts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

«[...] En application de l'arrêté du Préfet des Yvelines n°2013353-0007 du 19 décembre 2013 portant rattachement des communes de Coignièrès et Maurepas à la Communauté de Communes des Etangs dont le périmètre comprend le territoire des communes des Bréviaires, Coignièrès, Les Essarts-le-Roi, Maurepas et Le Perray-en-Yvelines.

Article 2 : Le paragraphe 4 de l'article 2 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 4 - Environnement, Développement Durable, Transports, Tourisme

Environnement et développement durable : Protection et mise en valeur des espaces verts, des paysages et plus généralement du cadre de vie. Traitement du ruissellement des eaux de surface.

Transport : Amélioration des conditions de mobilité des habitants, création et entretien de circulations douces d'intérêt communautaire.

Tourisme : Actions en faveur du tourisme vert, du pôle cheval. »

Article 3 : Le paragraphe 7 de l'article 2 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 7- Petite Enfance

La CCE est compétente pour mener des actions en faveur de la petite enfance et assure :

- la gestion des structures existantes définies comme étant d'intérêt communautaire
- la création de nouvelles structures d'intérêt communautaire.»

Article 4 : Le paragraphe 8 de l'article 2 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 8- Aménagement Numérique du territoire

La Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire. Cela comprend l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication relevant de l'intérêt communautaire. »

Article 5 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Étangs sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président de la Communauté de Communes des Étangs, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2016

Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ETANGS (C.C.E)

STATUTS



AVERTISSEMENT

Dans ce document :

- Lorsque le terme de majorité figure, il s'agit de la majorité simple.
- Lorsqu'il est fait mention de la majorité qualifiée des conseils municipaux, elle s'exprime par 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou 50 % des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.
- Lorsqu'il s'agit de la majorité qualifiée du conseil communautaire, elle est de 2/3 des membres présents.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ETANGS

STATUTS

Article 1- Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'Auffargis, des Bréviaires, des Essarts-le-Roi, du Perray-en-Yvelines, de Saint-Léger-en-Yvelines.

Elle prend le nom de **Communauté de Communes des Etangs**

En application de l'arrêté du Préfet des Yvelines n°2013085-0034 du 26 mars 2013, constatant le retrait des communes d'Auffargis et de Saint-Léger-en-Yvelines de la Communauté de Communes des Etangs au 1^{er} avril 2013, la communauté de communes est désormais constituée des Bréviaires, des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines.

En application de l'arrêté du Préfet des Yvelines n°2013353-0007 du 19 décembre 2013 portant rattachement des communes de Coignièrès et Maurepas à la Communauté de Communes des Etangs dont le périmètre comprend le territoire des communes des Bréviaires, Coignièrès, Les Essarts-le-Roi, Maurepas et Le Perray-en-Yvelines

En application de l'arrêté du Préfet des Yvelines n°2015358-0009 du 24 décembre 2015, constatant le retrait des communes de Maurepas et Coignièrès de la Communauté de Communes des Etangs est désormais constituée des communes des Bréviaires, des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines.

Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1-Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Toutes opérations d'aménagement à vocation majoritairement économique.

2-Action de développement économique

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique d'intérêt communautaire. Toutes actions visant au maintien, au développement ou à la valorisation des activités économiques, agricoles et touristiques ; des activités économiques de proximité ; de pôles multiservices, d'information et de promotion du territoire ; de l'accès aux NTIC des entreprises et des particuliers

3-Voie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voie d'intérêt communautaire.

4-Environnement, Développement Durable, Transports, Tourisme

Environnement et développement durable : Protection et mise en valeur des espaces verts, des paysages et plus généralement du cadre de vie. Traitement du ruissellement des eaux de surface

Transport : Amélioration des conditions de mobilité des habitants, création et entretien de circulations douces d'intérêt communautaire

Tourisme : Actions en faveur du tourisme vert, du pôle cheval

5- Sport, Culture

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6-Action générationnelle

Action d'intérêt communautaire dans le domaine de la petite enfance, du périscolaire, des loisirs et des préventions auprès de la jeunesse, des personnes âgées et des personnes handicapées ou dépendantes.

7- Petite Enfance

La CCE est compétente pour mener des actions en faveur de la petite enfance et assure :

- la gestion des structures existantes définies comme étant d'intérêt communautaire
- la création de nouvelles structures d'intérêt communautaire

8- Aménagement Numériques du territoire

La Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire. Cela comprend l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication relevant de l'intérêt communautaire.

9-Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, accueil et stationnement répondant aux obligations légales d'accueil des gens du voyage.

10-Services communs

Création d'un service commun d'aide à la gestion (communication communautaire, office du tourisme...)

11-Elimination des déchets ménagers et assimilés

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

12-L'Assainissement non collectif

Gestion du service public de l'assainissement non collectif : réalisation des contrôles et des travaux, conformément aux dispositions de Règlement du SPANC

13- Action pour compte de tiers

La communauté peut agir pour le compte de tiers dont les communes membres* à la condition de facturer au tiers le coût total des actions menées par la communauté pour son compte.

* à leur demande et hors intérêt communautaire

Article 3 – Siège

Le siège de la communauté est fixé aux **Bréviaires, 8, route du Matz**

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "**conseil de communauté**" composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

- Commune de moins de 3000 habitants : 4 délégués
- A partir de 3000 habitants, un délégué supplémentaire par tranche de 1500 habitants révolue

Article 5 – Élection des délégués

Les dispositions de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Les autres établissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du code électoral. »

Article 6 – Conditions d'exercice du mandat de délégué

Les dispositions de l'art L.2123-2 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux membres du conseil de communauté :

Le président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Lorsque l'organe délibérant de la communauté est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

Si, en fonction des règles de plafonnement des rémunérations et indemnités de fonction, un écrêtement est effectué sur celles-ci, son reversement à d'autres vice-présidents ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'EPCI et pour des fonctions réellement exercées.

Lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent dans la communauté, leurs frais de déplacement (pour des réunions de conseil, de commissions, de comité ou commission consultatifs ou des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté) peuvent leur être remboursés, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits à ouvrir à ce titre.

La communauté cotise au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat prévue à l'article L. 1621-2 du Code général des collectivités territoriales, géré par la caisse des dépôts et consignations.

Article 7 – Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres au moins ou le président le demandent, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 8 – Rôle du président

Le président de la communauté de communes est élu en son sein par les membres du conseil communautaire, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,

- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services de la communauté,
- il représente en justice la communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Seuls les vice-présidents ayant reçu une délégation de fonction peuvent recevoir une indemnité.

Article 9 – Composition et rôle du bureau

Le Bureau est composé au minimum du Président et des vice-présidents.

Le bureau de la communauté de communes est élu par les membres du conseil communautaire, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles qui ne peuvent pas être déléguées au président – citées à l'article 8 des présents statuts- ou de celles qui lui ont été déléguées).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions suivantes :

- les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à disposition de la communauté par la commune propriétaire (ou locataire).
- cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre :
 - les représentants de la commune antérieurement compétente,
 - et ceux de la communauté.

Si la commune est propriétaire des biens, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Elle :

- possède tous pouvoirs de gestion,
- assure le renouvellement des biens mobiliers,
- peut autoriser l'occupation des biens remis,
- en perçoit les fruits et produits,
- agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation des biens mis à disposition, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens.

La communauté peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la communauté et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la commune,
- augmenté, le cas échéant, de la moins-value résultant du défaut d'entretien par la communauté.

A défaut d'accord, le prix est fixé par le juge de l'expropriation.

Si la commune est locataire des biens, la communauté succède à tous ses droits et obligations, notamment dans les contrats de toute nature conclus :

- pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition,
- pour le fonctionnement des services.

La commune constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article 11 – Transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences en matière de zones d'activités économiques et de zones d'aménagement concerté

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences en matière de zones d'activités économiques (et, le cas échéant, de zones d'aménagement concerté) sont décidées, préalablement à l'arrêté du préfet déterminant le transfert de ces compétences, par délibérations concordantes :

- du conseil de la communauté,
- et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 12 - Transfert de service (ou partie de service)

Le transfert de compétences d'une commune à la communauté entraîne le transfert du service (ou de la partie de service) chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service (ou une partie de service) ayant fait l'objet d'un transfert sont transférés dans la communauté et relèvent de celle-ci dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la communauté, prise après avis :

- du comité technique paritaire compétent pour la commune,
- puis, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour la communauté.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service (ou une partie de service) transféré sont réglées par convention entre les communes et la communauté, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.

Lorsqu'un service (ou une partie de service) de la communauté est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de la communauté que des communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de la communauté et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service (ou de cette partie de service) au profit d'une ou plusieurs de ces communes.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune. Le maire de la commune concernée adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 13 – Substitution aux communes membres

La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

C'est à la commune qui transfère sa compétence qu'il revient d'informer les cocontractants.

Article 14 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent les ressources fiscales suivantes :

- la taxe de séjour,
- la taxe sur la publicité
- la taxe professionnelle unique, aux lieu et place des communes, sur l'ensemble du territoire de la communauté,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- *Et toutes les autres recettes autorisées par les textes*
- Une commission locale, créée entre la communauté et les communes membres, est chargée d'évaluer le coût des transferts de charges, dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts. Elle est composée d'au moins un représentant de chaque conseil municipal et est renouvelée lors de chaque installation d'un nouveau conseil communautaire.

Le coût des dépenses transférées est évalué d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ou par tout autre mode d'évaluation pertinent après approbation de l'ensemble des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges.

Les dépenses d'investissement transférées sont évaluées dans les conditions fixées par décret.

L'évaluation est déterminée à la date de transfert des charges, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur un rapport de la commission d'évaluation des transferts.

Article 15 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.
- Les dotations et fonds de concours

La communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

La communauté décide d'opter pour la taxe professionnelle unique. Elle verse chaque année, à chaque commune membre, une dotation de compensation, dans les conditions indiquées à l'article 1609 nonies C V 3° du code général des impôts.

La communauté institue une dotation de solidarité communautaire, dont le principe, est fixé par le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers. La dotation annuelle est déterminée par le Conseil communautaire à la majorité simple.

Il doit être tenu compte, notamment, de l'importance :

- de la population des communes,
- de leur potentiel fiscal par habitant,
- de leurs charges.

Article 16 – Établissement d'un budget annexe en cas de prestations de services

Si la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 17 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de la communauté à la majorité simple,
- des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Le transfert de compétences, prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, entraîne notamment la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de celles-ci, ainsi que toutes les autres conséquences indiquées aux articles 10, 11, 12 et 13 des présents statuts.

La restitution d'une compétence par la communauté à l'ensemble des communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 18 – Conséquences du retrait d'une compétence

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait d'une compétence :

les biens mis à disposition (ainsi que leurs éventuelles adjonctions) sont :

- restitués aux communes antérieurement compétentes, et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable),
- le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence,
- le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties
- la substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- la communauté qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 19 – Adhésion de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté à la majorité simple étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

A compter de la notification de la délibération de la communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la (les) nouvelle(s) commune(s). A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent aux conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée, ainsi qu'à l'organe délibérant de la communauté, lorsqu'il n'est pas à l'origine de l'initiative.

L'admission de nouvelles communes entraîne notamment la mise à disposition par celles-ci des biens et services nécessaires à l'exercice des compétences par la communauté.

Article 20 – Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté au Maire pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les conditions patrimoniales et financières du retrait d'une commune sont identiques à celles relatives au retrait d'une compétence, fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT et indiquées à l'article 18 des présents statuts.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de la communauté et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens (ou du produit de leur réalisation) et du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

Dans le cas où la communauté a opté pour la taxe professionnelle unique, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification de taux de taxe professionnelle.

La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Par dérogation aux dispositions indiquées ci-dessus, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer de la communauté pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil a accepté la demande d'adhésion.

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT et indiquées à l'article 18 des présents statuts.

Article 21 – Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté) sont décidées initialement par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

A compter de la notification de la délibération de la communauté aux Maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux (la même que celle requise pour la création) ait donné son accord.

Article 22 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité des 2/3.
Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres,
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 23 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat de communes

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :

- la communauté est membre de ce syndicat,
- les délégués élus par le conseil communautaire siègent au comité syndical.

Article 24 – Consultation du conseil municipal concerné

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis est défavorable, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du conseil de communauté.

Article 25 – Consultation des maires des communes membres

Le président de la communauté consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande :

- soit de l'organe délibérant de la communauté,
- soit du tiers des maires des communes membres.

Article 26 – Acquisitions et cessions de biens

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la communauté est soumis chaque année à délibération du conseil de communauté. Ce bilan est annexé au compte administratif.

Toute cession d'immeubles (ou de droits réels immobiliers) envisagée donne lieu à délibération motivée, portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

La délibération est prise au vu de l'avis des services des domaines. Les cessions d'immeubles (ou de droits réels immobiliers) font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif.

Article 27 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre :

- un rapport retraçant l'activité de l'établissement,
- le compte administratif arrêté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique. Au cours de cette réunion, les délégués de la commune sont entendus.

Le président peut être entendu par le conseil municipal :

- soit à sa demande,
- soit à la demande du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins une fois par trimestre au conseil municipal de l'activité de la communauté.

Article 28 - Débat sur les orientations budgétaires – Pièces à annexer aux documents budgétaires

La communauté est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, en ce qui concerne :

- le débat prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT sur les orientations générales du budget (dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur),
- les pièces à annexer aux documents budgétaires, dont la liste est fixée par l'article L. 2313-1 du CGCT.

Article 29 - Communication des documents

Toute personne a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie :

- des procès-verbaux des organes délibérants,
- des budgets et des comptes,
- des arrêtés du Président

La copie des budgets et des comptes peut être obtenue, aux frais du demandeur, soit auprès du Président, soit auprès des services déconcentrés de l'Etat.

Article 30– Mise à disposition des documents financiers

Les dispositions des articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux budgets et comptes, aux dépenses et recettes et à la comptabilité, s'appliquent à la communauté, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 31– Insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques ou aux délégations de service public

Le dispositif des délibérations de l'organe délibérant est inséré dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées, lorsque ces délibérations sont prises :

- en matière d'interventions économiques,
- pour l'approbation d'une convention de délégation de service public.

Article 32– Consultation des électeurs en matière d'aménagement

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le Président sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la communauté en matière d'aménagement dans les conditions fixées par les articles L. 5211-49 et L. 5211-50 à 54 du CGCT.

Article 33– Comités consultatifs sur les affaires d'intérêt intercommunal

L'organe délibérant de la communauté peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence, sur tout ou partie du territoire communautaire, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-49-1 alinéas 1 à 3 du CGCT.

Ces comités consultatifs sont composés d'élus de la communauté de communes, de membres des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes et, éventuellement, de membres non élus, résidents ou ayant qualité pour être électeurs sur le territoire de la communauté de communes et/ou choisis pour leurs compétences. La durée de leur participation au comité pour lequel ils sont pressentis ne pourra excéder la durée de fonctionnement définie par le conseil communautaire.

Article 34 Bulletin d'information générale

Lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire et la vie communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Article 35 -Transmission aux communes des actes réglementaires

Le dispositif des actes réglementaires pris par les organes délibérant ou l'exécutif est :

- transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres,
- et/ou publié dans un recueil des actes administratifs, d'une périodicité au moins semestrielle, mis à la disposition du public au siège de la communauté.

Article 36 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 37 – Dissolution

La communauté est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

par arrêté du représentant de l'Etat

- soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux,
 - soit, lorsque la communauté a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies du code général des impôts (taxe professionnelle unique), sur la demande des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.
- par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat, d'office.

Une communauté qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute, après avis des conseils municipaux des communes membres, par arrêté du représentant de l'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution doivent respecter les dispositions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, exposées à l'article 18 des présents statuts.

La répartition des personnels concernés entre les communes est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à dégageant des cadres.

Les personnels sont nommés dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé, avant la dissolution de la communauté, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif aux communes, l'arrêté ou le décret de dissolution :

- prévoit la nomination d'un liquidateur,
- détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

En cas de dissolution de la communauté, les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de la communauté, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif de la communauté. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

ANNEXES

Dans le texte qui précède :

- Lorsque le terme de majorité figure, il s'agit de la majorité simple.
- Lorsqu'il est fait mention de la majorité qualifiée des conseils municipaux, elle s'exprime par 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou 50 % des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.
- Lorsqu'il s'agit de la majorité qualifiée du conseil communautaire, elle est de 2/3 des membres présents

Les dispositions suivantes du Code général des collectivités territoriales s'appliquent aux membres du conseil de communauté :

- art. L. 2123-2 : droit à un crédit d'heures (pour le temps consacré à l'administration de la communauté et à la préparation des réunions,
- art. L. 2123-3 : droit à compensation des pertes de revenus du fait de la participation à des réunions (séances plénières, commissions etc.) ou de l'exercice du droit à crédit d'heures (ces dispositions s'appliquent également à ceux qui exercent une activité professionnelle non salariée),
- art. L. 2123-5 : limitation du temps d'absence (autorisations d'absences et crédit d'heures) à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile,
- art. L. 2123-7 : conditions de détermination de la durée des congés payés et des droits d'ancienneté (au titre du contrat de travail du conseiller),
- art. L. 2123-8 : garanties relatives au licenciement, au déclassement professionnel et aux sanctions disciplinaires (réintégration ou reclassement de droit). Non prise en compte par l'employeur des absences pour arrêter ses décisions (embauche, formation professionnelle, avancement, rémunération et octroi d'avantages sociaux),
- art. L. 2123-12 : droit à une formation adaptée aux fonctions de conseiller communautaire,
- art. L. 2123-13 : droit à un congé de formation de 18 jours pour la durée du mandat (quel que soit le nombre de mandats),
- art. L. 2123-14 : droit à un remboursement des frais liés à la formation (déplacement, séjour, enseignement, pertes de revenus),
- art. L. 2123-15 : dispositions relatives aux voyages d'études du conseil de communauté,
- art. L. 2123-16 : nécessité d'agrément de l'organisme dispensant la formation,
- art. L. 2123-18 : droit, pour tout titulaire d'un mandat spéciale, à remboursement des frais correspondants (nourriture, hébergement, transport, frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile),
- art. L. 2123-32 et 33 : responsabilité de la communauté en cas d'accidents subis par les conseillers, à l'occasion de séances du conseil, de réunions de commissions, ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial,
- art. L. 2123-34 : impossibilité de condamner le président (ou un membre du conseil le suppléant ou ayant reçu une délégation) sur le fondement de l'article 121-3 du nouveau Code pénal, pour les faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose et des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Les dispositions suivantes du Code général des collectivités territoriales s'appliquent spécifiquement au président et, le cas échéant, aux vice-présidents :

- art. L. 2123-9 : possibilité, pour le président [ou le vice-président si la communauté compte au moins 20 000 habitants] qui a cessé son activité professionnelle en vue de l'exercice de son mandat, de demander une suspension de son contrat de travail (et non une résiliation),
- art. L. 2123-10 : possibilité de détachement pour un fonctionnaire devenu président [ou vice-président si la communauté compte au moins 20 000 habitants],
- art. L. 2123-11 : possibilité d'obtenir un stage de remise à niveau à la fin du mandat de président [ou de vice-président si la communauté compte au moins 20 000 habitants] en cas de cessation d'activité professionnelle en vue de l'exercice de ce mandat,
- art. L. 2123-11-1 : possibilité d'obtenir une formation professionnelle et un bilan de compétences à la fin du mandat de président [ou de vice-président si la communauté compte au moins 20 000 habitants] en cas de cessation d'activité professionnelle en vue de l'exercice de ce mandat,
- art. L. 2123-11-2 : possibilité pour le président d'une communauté d'au moins 1 000 habitants [ou le vice-président d'une communauté d'au moins 20 000 habitants] qui a cessé son activité professionnelle en vue de l'exercice de son mandat de percevoir, pendant six mois au plus, une allocation différentielle de fin de mandat, s'il se trouve :
 - être inscrit à l'A.N.P.E. ,
 - ou avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs à ses indemnités de fonctions.

- art. L. 2123-18-4 : possibilité, pour le président [ou le vice président, si la communauté compte au moins 20 000 habitants] qui a cessé son activité professionnelle en vue de l'exercice de son mandat et qui utilise le chèque-service pour rémunérer des salariés chargés de la garde d'enfants (ou de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile) de bénéficier d'une aide financière décidée par le conseil communautaire,
- art. L. 2123-25-1 : versement à un élu ayant une activité professionnelle et ne pouvant effectivement exercer ses fonctions (maladie, maternité, paternité ou accident) d'une indemnité de fonction au plus égale à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale,
- art. L. 2123-25-2, 26 et 29 : affiliation au régime général de sécurité sociale (prestation en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) pour le président [ou le vice-président, si la communauté compte au moins 20 000 habitants], en cas de cessation de toute activité professionnelle décidée pour exercer son mandat,
- art. L. 2123-27 et 29 : possibilité pour les élus percevant une indemnité de fonction (et non bénéficiaires des dispositions de l'article L. 2123-25-2) de constituer une retraite par rente (moitié à la charge de l'élu, moitié à la charge de la communauté),
- art. L. 2123-28 et 29 (1er et 2e alinéa) : affiliation au régime complémentaire (IRCANTEC) pour les élus percevant une indemnité de fonction,
- art. L.2123-31 et 32 : responsabilité de la communauté en d'accidents subis par le président ou les vice-présidents, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles suivants du Code général des collectivités territoriales :

- art. L. 2122-4 : élection parmi les membres du conseil,
- art. L. 2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage),
- art. L. 2122-10 : élection pour la même durée que le conseil, nouvelle élection des vice-présidents en cas de nouvelle élection du président.

La communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- art L.2121-8 : établissement d'un règlement intérieur,
 - art L.2121-9 : convocation sur demande du tiers des membres,
 - art L.2121-12 : délai de convocation du conseil porté à 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
 - art L.2121-19 : fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales,
- art L.2121-22 : représentation proportionnelle au sein des commissions.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la Communauté de Communes des Etangs

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016348-0003

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 13 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant modification de l'agrément de la société PROMOPOLE SEML en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté N°
portant modification de l'agrément de la société
PROMOPOLE SEML
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001279-0003 en date du 6 octobre 2011 portant agrément de la société « SEML PROMOPOLE » sise 12 avenue des Prés – 78180 Montigny-le-Bretonneux, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016091-0007 en date du 31 mars 2016 portant agrément d'une pépinière d'entreprises de la commune de Trappes dénommée « Chrysalead, pépinière et village d'entreprises », sise 2 rue Eugène Pottier 78190 Trappes, en qualité de domiciliataire d'entreprises.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er}.

A l'article 1 de l'arrêté du 6 octobre 2011 précité, les termes :

« Un agrément n° 2011/37.ED est délivré à la SEML PROMOPOLE »

sont remplacés par les termes suivants :

« Un agrément n° 2011/37.ED est délivré à la société PROMOPOLE SEML »

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2.

A l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2011 précité, les termes :

« Le présent agrément concerne également les établissements secondaires suivants :
2 rue Eugène Pottier à Trappes »

sont remplacés par les termes suivants :

« Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. »

Article 3.

L'agrément n° 2011/37.ED délivré à la SEML PROMOPOLE, est modifié en ce qui concerne la direction de la société désormais confiée à Monsieur Othman NASROU.

Le reste sans changement.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016349-0001

signé par

**Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet
Du Préfet des Yvelines**

Le 14 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service Départemental
de Communication Interministérielle**

**arrêté préfectoral N°2016349-01 portant désignation pour l'année 2017 des journaux habilités à
publier des annonces judiciaires légales dans le département des Yvelines**



Préfecture des Yvelines
Service départemental
de communication interministérielle

Arrêté préfectoral N° 2016349-01
portant désignation pour l'année 2017
des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 complété relatif aux annonces judiciaires légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines :

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2017, est établie comme suit la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

Pour l'ensemble du département :

- les quotidiens :

- Le Parisien (Edition Yvelines)

25, avenue Michelet – 93408 Saint-Ouen cedex

- Les Echos

16 rue du Quatre Septembre – 75112 PARIS CEDEX 02

- Le bi-hebdomadaire :

- Le Journal Spécial des Sociétés

8 rue Saint-Augustin – 75002 Paris

- Les hebdomadaires :

- La semaine de l'Île-de-France

8, avenue de Sceaux – 78000 Versailles

- Toutes les Nouvelles (éditions de Versailles-St Quentin et de Rambouillet Chevreuse)

4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles cedex

- Le courrier des Yvelines

4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles cedex

- Le courrier de Mantes

8, place de la République – BP 71328 - 78203 Mantes-la-Jolie cedex

- Le moniteur des travaux publics et du bâtiment

Antony Parc II – 10 place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony cedex

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

à Versailles, le 14 DEC. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016349-0004

signé par
E. RICHARD, Directeur

Le 14 décembre 2016

Yvelines
DDCS 78

Composition de la commission de l'appel à projets FJT



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2016-176

Modifiant l'arrêté n° 2016333-0014 du 28 novembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au foyer de jeunes travailleurs ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

VU l'arrêté n° 2016312-0002 du 7 novembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

VU l'arrêté n° 2016333-0014 du 28 novembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

AR R E T E

Article 1^{er} :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet, une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

La commission de sélection d'appel à projet social « État » est composée comme suit :

A. Sont membres avec voix délibérative :

Représentant l'autorité délivrant l'autorisation :

- ❖ Monsieur Serge MORVAN, Préfet du département des Yvelines ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental du territoire des Yvelines ou son représentant;
- ❖ Monsieur Patrice BERTRAND, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines ou son représentant ;

Représentant des usagers :

- ❖ Un représentant d'associations participant au PDALHPD : Monsieur Emmanuel ALLAIN, directeur de la Croix-Rouge dans les Yvelines ;
- ❖ Un représentant d'associations de la Protection Judiciaire des majeurs : Monsieur Michel FESSEAU, directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines ;
- ❖ Un représentant d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance. : Madame Jeanne BROUSSE, association Croix-Rouge.

B. Sont membres avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- ❖ Monsieur Bernard DELPIERRE, directeur de l'association COALLIA, représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Bruno ROMANETTO, représentant de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ou son représentant.

POUR LES APPELS À PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELATIFS À L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS :

- ❖ Au titre des personnalités qualifiées :
 - Madame Élodie CLAIR, directrice générale de la CAF Yvelines ou son représentant,
 - Madame Hélène REGNOULT, coordinatrice de projets en charges des relations partenariales à la CAF 78 ou son représentant ;
- ❖ Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :
 - Madame Lina PONS, directrice du CLLAJ de Versailles ou son représentant ;
- ❖ Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
 - Madame Carole DABROWSKI, chef du service Habitat et Rénovation Urbaine de la DDT 78 ou son représentant ;

Article 2

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable.

Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 3

La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6

Le Préfet des Yvelines, le Directeur Départemental de la cohésion sociale, le Directeur Départemental des territoires et le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 14 DEC. 2016

P/ le PREFET des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD